TRIBUNAL DEGRANDE INSTANCE DEPARIS 17ème Ch.

N°RG: 09/06529

JUGEMENT rendu le 27 Janvier 2010

DEMANDEUR

Frédéric SALDMANN 16 avenue de la Bourdonnais 75007 PARIS représenté par Me Gabrielle ODINOT de la SELAS ODINOT & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire L 271

DEFENDERESSE

Dominique BILLAUD épouse LLOVERA 17 avenue des Belges 13100 AIX EN PROVENCE non comparante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré : Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président Président de la formation Nicolas BONNAL, Vice-Président Alain BOURLA, Premier-Juge Assesseurs Greffier : Viviane RABEYRIN

DÉBATS

A l'audience du 2 Décembre 2009 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe Réputé contradictoire En premier ressort

FAITS ET PROCEDURE

Vu l'assignation du 16 avril 2009, aux termes de laquelle Frédéric SALDMANN sollicite, sur le fondement de l'article 9 du code civil et avec exécution provisoire, outre une mesure tendant à interdire sous astreinte à Dominique BILLAUD, épouse LLOVERA, de diffuser des correspondances ou communications de nature à porter atteinte à sa vie privée, la condamnation de cette dernière à lui payer :

- un euro, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral résultant des atteintes portées à sa vie privée par la diffusion à des tiers de correspondances échangées entre Dominique LLOVERA et lui-même ;
- 5.000 euros, par application de l'article 700 du code de procédure civile ; Vu l'ordonnance de clôture du 2 septembre 2009 ;

Régulièrement assignée en l'étude de l'huissier significateur,

Dominique LLOVERA n'a pas constitué avocat ;

En application de l'article 473 du code de procédure civile, le présent jugement sera, en conséquence, réputé contradictoire ;

SUR LES DEMANDES:

Attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites que :

- de la liaison entre Frédéric SALDMANN et Dominique BILLAUD est née, le 18 août 1991, Marine BILLAUD, qui a été reconnue par son père;
- par jugement du Tribunal pour enfants d'AIX-EN-PROVENCE du 10 novembre 2008 Marine BILLAUD a été confiée jusqu'à sa majorité aux services de la D.G.A.S. (Direction Générale Adjointe de la Solidarité) d'AIX-EN-PROVENCE, la participation financière des parents au placement étant fixée par la D.G.A.S. ;
- reprochant à Frédéric SALDMANN de ne pas s'acquitter régulièrement de sa contribution à l'entretien de leur fille Marine.

Dominique LLOVERA lui a, courant 2009, adressé plusieurs courriers électroniques dans lesquels elle a formulé divers griefs personnels à son encontre et évoqué leurs relations passées ;

- Dominique LLOVERA a adressé copie de ces courriers par voie électronique et sur leurs lieux de travail à plusieurs tiers, relations amicales et professionnelles du demandeur, dont Jean-Marie JAUDON, Jean-Pierre CROUZET, Josette DALL'AVA-SANTUCCI ;
- Dominique LLOVERA a également adressé à Hervé PISSON, le 16 janvier 2009, copie d'un courrier électronique qui lui avait été envoyé, le 11 janvier précédent par Frédéric SALDMANN, dans lequel il parlait de leur fille Marine et du versement de sa contribution à son entretien, en l'accompagnant du message suivant, à l'intention d'Hervé PISSON : "Bonjour Monsieur,

Nous nous sommes connus, il y a fort longtemps avant que je ne prenne la fuite de ces violences morales de la part du père de ma fille. Lisez donc la totalité de ce mail, il est important de savoir à qui l'on s'adresse. Ne pouvant plus me nuire, à moi la mère, il s'en prend à sa propre fille [...]";

Attendu qu'en diffusant à des tiers des courriers à caractère strictement privé échangés entre le demandeur et elle, dans lesquels sont évoqués les différends qui les ont opposés, les

circonstances de leur rupture, leurs désaccords sur le principe et les modalités de versement d'une contribution à l'entretien de leur fille Marine, tous éléments appartenant à la sphère protégée de la vie privée, Dominique LLOVERA a porté atteinte au respect de la vie privée de Frédéric SALDMANN, en violation des dispositions de l'article 9 du code civil ;

Attendu qu'à titre de réparation du préjudice moral résultant de ces atteintes, il convient de faire droit à la demande d'allocation à Frédéric SALDMANN d'un euro, à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il n'y a, en revanche, pas lieu de faire droit à la demande tendant à interdire pour l'avenir à Dominique LLOVERA toute nouvelle diffusion, sous quelque forme que ce soit, de correspondances ou communications de nature à porter atteinte au respect de la vie privée de Frédéric SALDMANN, de telles atteintes étant prohibées par la loi et toute réitération se faisant aux risques et périls de Dominique LLOVERA;

Attendu que cette dernière sera condamnée aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement au demandeur de la somme de 3.000 euros, par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il sera fait droit à la demande tendant à voir ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par jugement réputé contradictoire mis à disposition au greffe, en premier ressort ;

CONDAMNE Dominique BILLAUD, épouse LLOVERA, à payer UN EURO à Frédéric SALDMANN, à titre de dommages et intérêts ;

REJETTE la demande d'interdiction pour l'avenir;

CONDAMNE Dominique BILLAUD, épouse LLOVERA, aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement à Frédéric SALDMANN de la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €), par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement en toutes ses dispositions ;

AUTORISE la SELAS ODINOT & ASSOCIES, avocat, à recouvrer directement ceux des dépens dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Fait et jugé à Paris le 27 Janvier 2010

Le Greffier Le Président